

.REPLIQ

SOCIETE COOPERATIVE ET PARTICIPATIVE

A RESPONSABILITE LIMITEE, A CAPITAL VARIABLE

SIEGE : 34 PORT SAINT-SAUVEUR – 31 000 TOULOUSE

STATUTS

LES SOUSSIGNES

- Madame Laurine LEYRAT, née le 13/11/1991, à Paris (75), de nationalité française, demeurant 13 avenue Angla, 31500 Toulouse, célibataire ;
- Monsieur Pierre-Baptiste LHOPITault, né le 24/02/1991, à Châteauroux (36), de nationalité française, demeurant 7 place du fer à cheval, apt 240, 31300 Toulouse, marié sous le régime de la communauté, le 14/08/2021 avec Amélie MOSCARIELLO ;

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SCOP ARL DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

Préambule

Le choix de la forme de Société coopérative de production constitue une **adhésion** à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves ;
- l'ouverture au monde extérieur.

Ce choix de Société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des 5 principes suivants.

1er principe

Notre Société coopérative est composée en priorité de coopérateurs salariés qui développent en commun leurs activités professionnelles et leur indépendance économique.

2ème principe

L'organisation et le fonctionnement de notre Société coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.

3ème principe

Pour notre Société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateurs salariés.

Le partage du résultat de notre Société coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux salariés, la part revenant au capital social et la part revenant aux réserves de l'entreprise.

4ème principe

Le patrimoine commun de notre Société coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

5ème principe

L'adhésion de coopérateurs salariés à notre Société coopérative les rend solidairement membres du mouvement des sociétés coopératives de production.

Conformité aux exigences d'une entreprise de l'Economie Sociale et Solidaire et de l'agrément ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale)

En tant que société coopérative et participative, l'entreprise relève de l'Economie Sociale et Solidaire.

La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

La coopérative a pour objectif, à travers ses activités définies dans l'article « Objet » de contribuer à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire et par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, les bénéficiaires de ces activités. Elles participent ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles, notamment entre les femmes et les hommes.

La SCOP a pour but de concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale, dès lors que leur activité contribue également à produire un impact soit par le soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, soit par la participation à l'éducation à la citoyenneté.

Articles relatifs aux critères de l'agrément ESUS :

- Objectif de l'utilité sociale : **Article 4 « Objet »**
- Gouvernance démocratique : **Article 29 « droit de vote »**
- Affectation majoritaire des bénéfices au maintien et développement de la société : **Article 37 « Excédents »**
- Impartageabilité des réserves : **Article 40**
- Interdiction de réduire le capital : **Article 9 « capital minimum »**
- Dissolution – liquidation de l'entreprise : **Article 42 « expiration de la coopérative »**

TITRE I - Forme – dénomination – durée – objet – siège social

Article 1 Forme

Pour l'exercice en commun des professions des associés, il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une Société Coopérative et participative à responsabilité limitée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production et ses décrets d'application ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L 223-1 à L.223-43, R 223-1 à R 223-36, L 231-1 à L 231-8 et R 210 -1 et suivants ;
- la loi n°2014 -856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ainsi que ses décrets d'application.

Article 2 Dénomination

La société a pour dénomination : .REPLIQ

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société coopérative de production à responsabilité limitée, à capital variable » ou Scop ARL à capital variable.

Article 3 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 Objet

La société coopérative est une agence-conseil en communication, design et stratégie de marque qui poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale en accompagnant les organisations dans l'intégration des enjeux de développement durable à leur stratégie.

L'adhésion et la participation aux outils financiers et aux structures du Mouvement Scop, et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 Raison d'Être et mission

Conformément aux dispositions des articles L210-10 à L210-12 du Code de commerce, la société se dote d'une raison d'être en complément de son objet social et décide de poursuivre la Mission suivante :

Face aux crises de son époque, .RepliQ décide de ne pas rester spectatrice et s'active, à son échelle et sur son territoire pour faire émerger des récits engageants, façonnés par des pratiques numériques, marketing et de communication responsables, au profit d'une économie engagée dans la transition

écologique et sociale. Une ambition que .RepliQ déploie à travers un modèle d'agence-coopérative qui prend soin de ses parties-prenantes et s'implique sur son territoire.

Pour l'exercice de sa raison d'être, la société se donne les moyens de poursuivre les objectifs statutaires suivants, sans que la liste ci-après ne soit ni exhaustive, ni cumulative :

- Déployer et transmettre des pratiques numériques, marketing ou de communication responsables telles que définies par l'ADEME (Agence de Transition Écologique)
- Participer au développement d'une économie engagée dans la transition écologique et sociale en Occitanie. La société reconnaît comme « entreprise engagée dans la transition écologique et sociale » toute personne morale dont l'activité poursuit un des objectif de développement durable défini par l'ONU ou dont l'activité principale poursuit un objectif d'utilité sociale tel que défini par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Prendre soin des personnes et structures en contact de l'agence (salariés, clients, fournisseurs, partenaires).

La société se déclare de fait "Société à Mission" et nomme, conformément à la loi, un référent de mission qui veillera à la poursuite de la mission à travers les activités de la société et rédigera le rapport de mission annuel. Pour ce faire, le référent de mission pourra mobiliser un comité de mission dont les modalités de constitution et de consultation seront définies par règlement. Le référent de mission est nommé pour un mandat de 24 mois par l'assemblée générale.

Article 6 Siège social

Le Siège social est fixé au 34 Port Saint-Sauveur – 31000 TOULOUSE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés par décision adoptée à la majorité des droits de vote de la société.

TITRE II - Capital social et souscriptions au capital

Article 7 Capital social initial et apports

Le capital social initial est fixé à Trois mille (3 000) € divisé en soixante (60) parts de cinquante (50) € chacune entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Les soussignés, dont les noms suivent, apportent à la Société :

- Madame Laurine LEYRAT : Mille-cinq-cents (1500) € représentés par trente (30) parts sociales ;
- Monsieur Pierre-Baptiste LHOPITAULT : Mille-cinq-cents (1500) € représentés par trente (30) parts sociales ;

Soit un total de Trois mille (3 000) € représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée le 02/03/2022 à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Shine immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 828 701 557 (75017 Paris) ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

S'agissant des associés personnes physiques, chacun des conjoints communs en biens ou ayant contracté un PACS conclu avant le 1er janvier 2007 ou conclu après cette date mais ayant choisi le régime de l'indivision, a été personnellement averti de l'intervention de l'apport effectué par son conjoint à partir des biens dépendant de la communauté et ne revendique pas la qualité d'associé, la qualité d'associé étant seulement reconnue au conjoint apporteur.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véridique par le représentant légal de la société.

Article 8 Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès, décisions de remboursement d'associés extérieurs ou remboursements partiels, sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à 3 000 €.

Il ne peut être réduit du fait de remboursements à moins du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Scop.

Les associés extérieurs tels que définis infra ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.

Article 10 Parts sociales et bulletins de souscription

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle. Leur valeur est uniforme. Elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Toute souscription de parts sociales donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts ou livret individuel.

Les cessions de parts sociales entre associés sont soumises à l'agrément de l'assemblée des associés.

Les cessions de parts sociales et l'admission au sociétariat du cessionnaire non associé sont soumises à l'agrément de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité ordinaire sous réserve du respect des dispositions légales et statutaires.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Article 11 Engagement de souscription des associés salariés

Si l'associé est lié à la Société par un contrat de travail ou par un mandat social rémunéré, il s'engage à souscrire et à libérer, pour chaque exercice des parts sociales pour un montant égal à 3 % de la rémunération brute soumise à cotisations sociales perçue de la Société au cours de l'exercice.

L'engagement de souscription de l'associé salarié prend fin lorsque celui-ci a souscrit 15 parts sociales.

Toutefois, l'Assemblée générale peut, par délibération dûment motivée prise au début de l'exercice social, fixer les engagements prévus à l'alinéa 1er à un montant inférieur.

L'engagement de souscription prend effet à la date d'admission au sociétariat.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde et redressement judiciaire, jusqu'au jugement d'adoption du plan, ou liquidation amiable ou judiciaire de la Société, les associés ne sont plus tenus de souscrire de nouvelles parts à compter du fait générateur.

De la même manière, en cas de démission, exclusion ou décès d'un associé, celui-ci ou ses ayants droit ne sont plus tenus de souscrire de nouvelles parts à compter du fait générateur.

Article 12 Exécution des engagements de souscription

Pour l'exécution des engagements prévus à l'article ci-dessus, il est pratiqué sur le salaire versé à tout associé par la société, ou sur la rémunération du mandataire social, une retenue égale au pourcentage fixé par les statuts ou décidé chaque année.

A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts sociales ainsi souscrites. Cette souscription est constatée par la signature d'un bulletin de souscription.

L'associé pourra également réaliser son engagement de souscription par rachat de parts sociales à un associé, dans les conditions prévues par les statuts pour les cessions de parts sociales, ou par tout autre moyen.

Article 13 Autres souscriptions

13.1 Souscriptions complémentaires effectuées par les associés employés dans la Société.

Ces souscriptions doivent être libérées immédiatement, soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des excédents ou résultant d'un accord de participation prévoyant la possibilité d'affectation des droits en parts sociales, soit par le déblocage anticipé de tout ou partie de leurs droits à participation, soit par l'affectation à la création de nouvelles parts sociales décidée par l'assemblée générale ordinaire, des répartitions de bénéfices revenant aux associés.

13.2 Souscriptions à une émission de parts sociales réservée aux salariés.

Ces souscriptions sont décidées par l'assemblée générale ordinaire qui fixe, ou charge le gérant d'en fixer les conditions, notamment d'ancienneté requise des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, de versements complémentaires de la Société.

Un salarié ne peut, au cours de la même année civile, souscrire à l'émission réservée que dans la limite d'un montant correspondant à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

13.3 Adhésion et souscription à un plan d'épargne d'entreprise

Les souscriptions complémentaires peuvent intervenir dans le cadre d'une adhésion ou d'une souscription à un plan d'épargne entreprise, lorsque les avoirs, y compris ceux résultant du placement des droits à participation, peuvent être investis en parts sociales de la Société.

13.4 Autres souscriptions

Les autres souscriptions sont celles effectuées par les associés employés ou non dans la Société, après autorisation de l'assemblée des associés.

Article 14 Annulation des parts sociales

Les parts sociales des associés démissionnaires, exclus, décédés, ou à qui il a été décidé de faire perdre la qualité d'associé, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus par les présents statuts sont annulées.

Sauf le cas prévu à l'article 18.5 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues par les présents statuts.

TITRE III - Associés – Acquisition et perte de la qualité d'associé

Article 15 Associés

Les associés sont divisés en deux catégories :

- les associés employés dans la Société ou considérés comme tels ;
- les associés non employés dans la Société.

15.1 La Scop doit comprendre de façon permanente, au minimum deux associés salariés en activité dans l'entreprise. Elle ne peut pas comprendre plus de cent associés. En cas de dépassement du nombre maximum, la Scop devra changer de forme.

15.2 Les associés employés doivent détenir au minimum 51 % du capital social. Les associés concernés sont :

- les associés salariés en activité ;
- les associés salariés mis à la retraite par la société, licenciés pour motif économique ou pour inaptitude auxquels la rupture du contrat de travail ne fait pas automatiquement perdre la qualité d'associé.

15.3 Les associés employés devant détenir au minimum 65 % des droits de vote sont :

- les associés salariés en activité ;
- tous les anciens salariés restés associés, soit automatiquement soit par décision de maintien de la qualité d'associé prise par l'assemblée générale.

15.4 Outre ses salariés ou anciens salariés, la Société peut admettre comme associés des personnes physiques non employées et des personnes morales.

Ces associés extérieurs, c'est-à-dire, ceux qui ne sont pas visés à l'article 14.3, ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 % sans que les droits des associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %.

Article 16 Candidature et admission au sociétariat

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa candidature au gérant.

16.1 Candidats employés dans la Société

Tout salarié peut présenter au gérant sa candidature au sociétariat.

- Si le candidat est employé dans la Société depuis moins d'un an à la date de sa candidature, le gérant peut agréer ou rejeter la demande. S'il l'agrée, il la soumet à la prochaine assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

- Si le candidat est employé dans la Société depuis plus d'un an, sa candidature est obligatoirement soumise par le gérant à la prochaine assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

Le candidat peut présenter sa candidature aussi souvent qu'il le souhaite.

16.2 Candidats non employés dans la Société

Lorsque le candidat n'est pas employé dans la Société, sa candidature est obligatoirement soumise au gérant qui peut l'agrée ou la rejeter. S'il l'agrée, la candidature est soumise à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

16.3 Souscription de parts sociales réservée aux salariés et admission au sociétariat

Si l'assemblée générale ordinaire décide une émission de parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par les salariés, ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore associés et qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions fixées par l'assemblée, sont admis de plein droit comme associés. Leur admission prend effet à la date de leur souscription.

Article 17 Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

17.1 Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant.

Cette démission prend effet immédiatement. Si elle est donnée par un associé employé dans la Société, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail dès notification de sa démission.

17.2 Par la fin du contrat de travail, à l'exclusion des modes de rupture expressément énumérés ci-après qui ne font pas perdre la qualité d'associé :

La perte de la qualité d'associé intervient dès la notification de la rupture du contrat de travail par la partie qui en a pris l'initiative (date de première présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre contre décharge) et si la rupture du contrat de travail intervient par accord des parties, à la date de prise d'effet de la rupture.

Dans le cas où l'associé salarié a fait part au gérant de sa demande de conserver la qualité d'associé, une assemblée devra être convoquée avant la fin du préavis. Si l'assemblée refuse le maintien de la qualité d'associé, ce dernier sera réputé avoir perdu cette qualité à la date de notification de la rupture de son contrat de travail ou, le cas échéant, de la prise d'effet de la rupture intervenue d'un commun accord.

Modes de rupture du contrat de travail ne faisant pas perdre la qualité d'associé :

- La mise à la retraite,
- Le licenciement pour motif économique et l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail.

Tous les autres modes de rupture du contrat de travail font perdre la qualité d'associé.

Les anciens salariés deviennent alors des associés non employés ou extérieurs auxquels il est possible de faire perdre la qualité d'associé, sur décision de l'assemblée des associés.

17.3 Par le décès de l'associé.

17.4 Par la décision prise par l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue aux conditions de majorité ordinaire pour faire perdre la qualité d'associé à un associé qui n'est pas employé dans la Société. Cette décision peut s'appliquer à un ancien salarié resté associé mais qui n'occupe plus d'emploi dans la Société.

17.5 Par l'exclusion.

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, peut toujours exclure un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et à l'origine d'un préjudice matériel ou moral à la Société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le gérant, habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice causé à la Société.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

17.6 Par la non réalisation de l'engagement de souscription

L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de six mois dans l'exécution de l'engagement de souscription statutaire et de la signature du bulletin de souscription correspondant, est considéré de plein droit comme démissionnaire du sociétariat, trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai.

La démission prend effet automatiquement trois mois après l'envoi de la lettre.

Article 18 Associés non employés

L'assemblée des associés peut, à tout moment, décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé non employé dans la Société. Ses parts sociales sont alors annulées et remboursées dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 19 Remboursement des parts sociales des anciens associés et remboursements partiels des associés.

19.1 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du gérant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Les parts sociales souscrites dans le cadre de l'épargne salariale sont remboursables, dans les conditions légales sur simple demande, selon les modalités ci-après.

19.2 Montant des sommes à rembourser

Date d'évaluation

Le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est intervenue ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Valeur de remboursement

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Calcul de la valeur de remboursement en cas de pertes

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes qui apparaissent à la clôture de l'exercice s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

Les réserves statutaires sont principalement constituées par le fonds de développement.

Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [capital / (capital + réserves statutaires)].

- le montant du capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le montant du capital qui était détenu par les associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

19.3 Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la Société, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la Société serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

19.4 Ordre chronologique

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

19.5 Suspension des remboursements

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au quart du capital maximum atteint depuis la constitution de la Scop ou de sa transformation en Scop.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

19.6 Délai de remboursement

Les anciens associés ou les associés ayant demandé un remboursement partiel ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes qui leur sont dues, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Le délai court à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la réception de la demande de remboursement par le gérant.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel peut porter intérêt à un taux fixé par l'assemblée des associés.

19.7 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

TITRE IV - Administration et contrôle
--

Article 20 Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques désignés par l'assemblée générale des associés à bulletins secrets.

Les premiers gérants de la Société sont Madame Laurine LEYRAT et Monsieur Pierre-Baptiste LHOPITAULT.

Leurs fonctions expireront à la date de l'assemblée générale statuant sur le comptes de l'exercice clos le 30/06/2024 sous réserve de la faculté de réélection prévue ci-dessous.

Article 21 Obligations et droits des gérants

Ils doivent être associés. Les deux tiers des gérants doivent être employés de l'entreprise. En cas de gérant unique, il est obligatoirement employé de l'entreprise.

S'ils n'ont pas conclu un contrat de travail avec la Société, ou si, du fait de l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent exercer les fonctions prévues à ce contrat, les gérants percevant une rémunération au titre de leur mandat social sont considérés, conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978, comme travailleurs employés de la Société au regard des présents statuts et de l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Article 22 Durée des fonctions

22.1 Nomination

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de 2 ans. La nomination est prononcée à la majorité du nombre total des voix sur première convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur deuxième convocation.

Ils sont rééligibles et révocables.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

22.2 Révocation

La révocation est prononcée à la majorité du nombre total des voix sur 1ère convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur 2^{ème} convocation.

Article 23 Pouvoirs du ou des gérants

Le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs.

Article 24 Conseil de surveillance

Si le nombre d'associés est supérieur à vingt à la clôture du dernier exercice, un conseil de surveillance doit être constitué, l'assemblée des associés étant convoquée à cet effet, dans les plus brefs délais par les gérants.

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus désignés par l'assemblée des associés et en son sein pour une durée de 2 ans.

Les règles de fonctionnement seront fixées par un règlement intérieur qui sera adopté par l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire et qui aura valeur d'annexe aux présents statuts.

Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Article 25 Pouvoirs du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par les gérants.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander au gérant un rapport sur la situation de la Société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la Société.

Les membres du conseil de surveillance n'interviennent pas dans la gestion. Ils ne sont pas responsables de celle-ci, sauf faute personnelle.

Article 26 Commissaires aux comptes

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.223-35 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.223-29 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 27 Révision coopérative

Périodicité

La Société fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par l'article 54 bis de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret 2015-806 du 1^{er} juillet 2015.

Si la société a désigné un commissaire aux comptes, la périodicité de la révision sera de cinq années.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

La demande est adressée au gérant.

Rapport de révision

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une

assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

Révision à la demande d'associés

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la Société.

Dans ce cas, le gérant présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

TITRE V - Assemblées d'associés

Article 28 Dispositions communes aux différentes assemblées

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas, les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites. Les associés sont réunis au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

28.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés, y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

28.2 Convocation

Les associés sont convoqués par le gérant, ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance.

La convocation par courrier électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique au plus tard 20 jours avant l'assemblée. Cet accord vaut pour la prochaine assemblée et les suivantes. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique au moins 20 jours avant la date de l'assemblée suivante.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance. L'auteur de la convocation aura le choix de proposer ou non aux associés, pour chaque assemblée, à l'exception de l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels, de participer par un moyen de télécommunication aux assemblées se tenant physiquement. Cette possibilité, si elle est utilisée, devra figurer dans l'avis de convocation.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes s'il existe ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. Dans cette hypothèse, le délai de convocation est réduit à huit jours.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des droits de vote ou s'ils représentent au moins le dixième des associés et le dixième des droits de vote, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale. La demande est adressée au gérant qui doit procéder à la convocation dans le délai d'un mois suivant la réception.

28.3 Lieu de réunion

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la Société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le gérant de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

28.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation, ou, le cas échéant, par les associés demandeurs à ladite convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Le ou les associés peuvent alors solliciter de la société la communication de la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique. La société répond à cette demande dans les mêmes formes.

En tout état de cause, la demande d'inscription à l'ordre du jour est adressée 25 jours au moins avant la date de l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception.

Dans ce cas, le gérant est tenu d'inscrire les projets résolutions souhaitées à l'ordre du jour ou, le cas échéant, d'adresser par lettre recommandée un ordre du jour rectifié à tous les associés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

28.5 Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence comportant les nom, prénom et domicile des associés et le nombre de parts sociales et de voix dont chacun est titulaire. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

28.6 Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

En cas d'absence du gérant, l'assemblée est présidée par l'associé détenant le plus grand nombre de parts sociales et l'acceptant. Lorsque deux associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

28.7 Vote

La désignation des gérants a lieu au scrutin secret. Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

28.8 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le gérant.

29.1 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix⁴³.

Le droit de vote de tout associé qui n'aurait pas rempli l'engagement de souscription au capital, s'il est prévu par les présents statuts, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le gérant, et ne reprend que lorsque les obligations prévues sont remplies.

29.2 Vote

La désignation des gérants a lieu au scrutin secret. Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

29.3 Vote par anticipation à distance

Tout associé peut voter par correspondance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire papier de vote à distance est remis ou adressé, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter les indications fixées par les articles R.223-20-1-1 du Code de commerce.

Le formulaire de vote par anticipation à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par anticipation à distance doivent être remis ou adressés à la société trois jours avant la réunion.

Le vote par anticipation à distance ne peut s'exercer qu'en utilisant le formulaire standard préparé par la société.

Tout associé peut voter via un formulaire de vote à distance électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire est identique au formulaire de vote papier.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heures de Paris.

En cas de retour du formulaire de procuration et du formulaire de vote à distance, le formulaire de procuration est pris en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Le vote par correspondance ne peut s'exercer qu'en utilisant le formulaire standard préparé par la société.

29.4 Participation et vote en séance par voie électronique

Chacun associé dispose de la faculté de participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ces associés sont réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Cette possibilité est exclue pour les assemblées appelées à statuer sur les comptes annuels.

Les moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. En outre, les associés ne peuvent participer aux débats par conférence téléphonique et exercer leur droit de vote qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni avant l'assemblée.

La Société aménage un site internet exclusivement consacré à cette fin et auquel les associés ne pourront accéder qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

En cas de survenance d'un incident technique relatif à l'utilisation des moyens de télétransmission, il doit en être fait mention dans le procès-verbal si l'incident a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Article 30 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Les règles suivantes doivent être respectées :

- Si la Scop comprend moins de 20 associés : un associé ne peut disposer que d'un pouvoir ;
- Si la Scop comprend au moins 20 associés : un associé ne peut disposer, en plus de sa propre voix, d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés.

Cette limitation ne s'applique pas aux pouvoirs sans désignation de mandataires visés à l'alinéa suivant.

Article 31 Délibérations

31.1 Décisions ordinaires

Première consultation :

Quorum : aucune condition de quorum n'est exigée.

Majorité : les décisions de l'assemblée des associés sont adoptées par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associés.

Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

Deuxième consultation

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des votes émis par les associés présents ou représentés, quel que soit le nombre de votant.

Les abstentions, votes blancs et nuls, ne sont pas comptabilisés dans le résultat.

31.2 Décisions extraordinaires

Première consultation

Quorum : les trois quarts du total des droits de vote.

Majorité : les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

Deuxième consultation

Quorum : la moitié du total des droits de vote.

Majorité : les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

Les modifications des statuts sont décidées par une majorité représentant les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés, sous réserve des stipulations prévues à l'article 5 des présents statuts.

Article 32 Compétence de l'assemblée ordinaire

L'assemblée ordinaire annuelle des associés, le cas échéant réunie extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée annuelle, exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie la répartition des bénéfices si une pré- répartition a été décidée par le gérant ;
- prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés ;
- nomme le gérant, contrôle sa gestion et le révoque ;
- nomme le réviseur coopératif et le réviseur suppléant ;
- s'il y a lieu, nomme et révoque les membres du conseil de surveillance ;
- approuve les conventions passées entre la Société et les associés ;
- décide ou ratifie la répartition des bénéfices et peut décider la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associés ;
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour n'emportant pas modification des statuts ;
- décide les émissions de titres participatifs.

Article 33 Compétence de l'assemblée extraordinaire

L'assemblée des associés a compétence pour modifier les statuts, mais ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime, sauf le cas particulier de l'engagement de souscription au capital expressément prévu par la loi du 19 juillet 1978. De la même manière, l'assemblée générale des associés ne peut, si ce n'est à l'unanimité des associés, changer la nationalité de la société.

Elle peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

- L'exclusion d'un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- La fusion de la Société.

TITRE VI - Comptes sociaux – Répartition des bénéfices

Article 34 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera à dater de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et se terminera le 30 juin 2023.

Article 35 Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la Société sont établis par le gérant et soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 36 Excédents nets

36.1 Textes applicables

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les articles L.123-12 à L.123-24 et R.123-172 à R.123-208 du code de commerce.

36.2 Résultat

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

36.3 Excédents de gestion

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte résultat, il convient :

- de déduire les reports déficitaires antérieurs ;
- de déduire le montant de la provision pour investissement définitivement libérée à l'expiration du délai visé à l'article L3324-10 du code du travail ou rapportée au bénéfice imposable. Cette provision est alors affectée à un compte de réserves exceptionnelles.

36.4 Plus-values de cession ou d'apport

Les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce, ne peuvent faire l'objet d'aucune distribution aux salariés ou d'aucun versement d'intérêt aux parts et sont affectées à la réserve légale et au fonds de développement.

36.5 Réévaluation de bilan

En cas de réévaluation pratiquée sur les actifs immobilisés, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

Article 37 Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise par le gérant avant la clôture de l'exercice et communiquée aux associés lors d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle est ratifiée par l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice. Le gérant et l'Assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

37.1 Réserve légale

15% sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.

Ce montant atteint, cette dotation est affectée au fonds de développement.

37.2 Fonds de développement

Le fonds de développement doit être doté chaque année.

37.3 Part travail

Il sera attribué à tous les travailleurs associés ou non, employés dans la Société et comptant à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence dans l'exercice, soit six mois d'ancienneté dans la Société, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 %. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis de manière égalitaire.

37.4 Intérêts aux parts sociales

Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur, ni au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant affecté aux réserves (réserve légale et fonds de développement).

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de cession, sauf stipulation contraire prévue dans l'acte de cession, c'est le détenteur des parts sociales au jour de l'assemblée générale ordinaire qui a droit à la rémunération.

Le taux d'intérêt est le même pour toutes les parts sociales.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu, sauf affectation à la création de nouvelles parts sociales, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 38 Accord de participation

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux résultats de l'entreprise :

- la part travail peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés ;
- les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, peuvent tenir lieu de la provision pour investissement (PPI) que la Société peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

Article 39 Affectation des répartitions à la création de nouvelles parts et compensation

L'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que la part travail et les intérêts aux parts sociales revenant aux associés et qui n'auront pas été affectées selon le cas, à l'exécution des engagements statutaires de souscription qui peuvent être prévus par les présents statuts, sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts sociales.

Les droits de chaque associé dans l'attribution des parts sont identiques à ceux qu'il aurait eus dans la distribution des excédents nets de gestion

Article 40 Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au

cours de l'existence de la Société ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

TITRE VII - Dissolution - Liquidation – Contestations

Article 41 Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer les associés en assemblée qui statuera à la majorité requise pour la modification des statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

L'assemblée des associés se tient dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte.

Article 42 Expiration de la Société - Dissolution

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

Article 43 Adhésion à la Confédération générale des Scop

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est à Paris 17^{ème}, 30 rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la Société relève.

Article 44 Arbitrage

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation seront soumises à la Commission d'arbitrage de la Confédération générale des Scop.

Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

- entre la société et ses associés ou anciens associés, ainsi qu'entre les associés ou anciens associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la Société et ses associés ou anciens associés ;
- entre la Société et une autre Société, soit au sujet des affaires sociales ou de toute autre affaire traitée.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Paris.

Article 45 Boni de liquidation

Le boni de liquidation sera attribué à l'Union Régionale des Scop d'Occitanie Pôle Pyrénées, à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production ou, sur proposition de celle-ci, à une ou plusieurs coopératives de production, à une union ou fédération de coopératives de production ou à une collectivité territoriale.

Si le boni de liquidation n'est pas attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production, l'assemblée des associés désigne le bénéficiaire de la dévolution du boni de liquidation parmi les personnes proposées par celle-ci.

Le boni de liquidation ne peut être ni directement ni indirectement réparti entre les associés ou travailleurs ou leurs ayants droit.

TITRE VIII – Personnalité morale et actes accomplis antérieurement à la constitution ou à l'immatriculation de la société
--

Article 46 Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le gérant de la Société est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Article 47 Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par Madame Laurine LEYRAT et Monsieur Pierre-Baptiste LHOPITAULT pour le compte de la Société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes (Annexe I) indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera pour la Société reprise des engagements.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par Madame Laurine LEYRAT et Monsieur Pierre-Baptiste LHOPITAULT appelé à exercer la gérance.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

Article 48 Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la Société, de différents actes et engagements

Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes (annexes II)

Article 49 Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Toulouse ,le 17/11/2025 en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signatures des associés :

